

Unité inter départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy -
CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 19 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SDPS

ZI Sud
Case postale 80 387
72000 LE MANS

Références : 2022-179_INSP_SDPS – Le Mans_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement SDPS implanté ZI Sud 72000 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDPS
- ZI Sud 72000 LE MANS
- Code AIOT dans GUN : 0006301499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le site exploité par la société SDPS au Mans est un dépôt pétrolier classé Seveso seuil haut en raison de la quantité d'hydrocarbures présente. Il est encadré notamment par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 complété par les arrêtés complémentaires du 1er février 2011 (Mesures complémentaires), 9 juin 2011 (Garanties financières) et 3 avril 2012 (Mesures de maîtrise des risques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application du plan de modernisation des installation industrielles (PM2I) aux réservoirs, massifs et cuvettes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la visite de terrain, l'exploitant prendra soin de :

- remettre les boulons manquant sur le trou d'homme du bac C, sur sa partie sommitale
- remettre en état la mise à la terre au niveau d'une passerelle basse dans la sous cuvette 110 à proximité du bac D (2 extrémités déconnectées)

- étiquette MMR à apposer au niveau des sondes Larco récemment remises en place sur le bac D

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi des assises des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
Suivi des cuvettes des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Méthodologie générale PM2I	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8-Annexe I point 3	/	Sans objet
Dossiers de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
Programme d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
Visites de routines des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	Sans objet
Visites externes détaillées des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	/	Sans objet
Visites hors exploitations détaillées des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet
Personnes en charge des inspections externes et hors exploitations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'application des dispositions du plan de modernisation des installations industrielles concernant les

réservoirs, les massifs et les cuvettes de rétention est globalement satisfaisante. En particulier les visites de contrôle sont réalisées selon les fréquences et référentiels appropriés ; les défauts sont tracés et font l'objet de plans d'actions. Toutefois, des améliorations sont attendus concernant l'application de la démarche aux massifs des réservoirs, et dans une moindre mesure aux cuvettes de rétention, afin de répondre aux exigences du guide d'application obligatoire en la matière (DT92).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Méthodologie générale PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8-Annexe I point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Documentation PM2I Bacs, assises, cuvettes

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure « Plan de modernisation des Installations Industrielles » (version 10/2020 consultée) qui décline l'application des arrêtés des 3 et 4/10/10. Elle définit les responsabilités des différents acteurs, ainsi que pour les bacs, assises et cuvettes de rétention notamment, le contenu des fiches techniques de chaque équipement (sous le logiciel de GMAO), les modalités et fréquences des inspections, le renseignement du plan d'action (sous le logiciel de GMAO).

Cette procédure fait référence aux guides applicables DT 92 pour les cuvettes et assises et DT 94 pour les réservoirs. Pour ces derniers le code CODRES constitue également une référence pour les inspections externes détaillées et hors exploitation.

Les bacs de stockage de liquide inflammables concernés, leurs assises, ainsi que les cuvettes associées ont bien été recensés au titre du PM2I.

Observations :

Dans le cadre de la révision en cours de la procédure « Plan de modernisation des Installations Industrielles », les améliorations suivantes sont attendues :

- Pour les réservoirs : modalités de définition des dates d'inspection des bacs dans le programme d'inspection (par exemple à partir de la remise en service suite inspection décennale, à partir de la date de réalisation des contrôles, de la date du rapport de l'inspection ou de la date de validation interne SDPS pour les inspections quinquennales)

- Pour les massifs et cuvettes de rétention : déclinaison de l'application stricte du DT 92 (cf points de contrôle « suivi des assises » et « suivi des rétentions »)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossiers de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des bacs

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les fiches techniques des bacs D et M ont été consultées. Elles contiennent les principaux éléments requis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des réservoirs

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Les programmes des inspections des bacs M et D ont été examinés.

Les inspections de routine annuelles sont prévues.

Les dates des inspections externes détaillées sont fixées dans la 5 ème année après la remise en service du bac suite à une inspection décennale. La date de dernier contrôle renseignée dans le programme correspond, selon l'exploitant, à la date à laquelle il valide le rapport de contrôle (cf point de contrôle « Visites externes détaillées des réservoirs » à ce sujet) .

La date de dernier contrôle pour les inspections hors exploitation correspond, selon l'exploitant, à la date de remise en service du bac à la suite de l'inspection et des travaux réalisés. La date du prochain contrôle est fixée dans la 5ème année après la date de la dernière inspection externe détaillée.

Observations :

Il convient de préciser, par exemple au travers de la procédure « Plan de modernisation des Installations Industrielles », à quelles opérations précises correspondent les dates de « dernier contrôle » et de « prochain contrôle » saisies dans le programme pour les inspections externes et internes, avec pour objectif de s'assurer qu'une opération d'inspection est bien menée tous les 5 ans maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Visites de routines des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des bacs

Prescription contrôlée :

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

Les visites de routine sont effectuées à un rythme annuel par le chargé de maintenance de Raffinerie du Midi.

Les remarques issues des visites de routines sont renseignées dans le logiciel de GMAO du site (vu pour les dernières visites de routines des bacs M et D de janvier 2022).

Les points de contrôles des visites correspondent globalement à ceux proposés par la fiche de visite en annexe 4 du guide DT 94.

Les défauts constatés font l'objet, d'un « bon de travail » dans la GMAO au sein du plan d'action propre à chaque bac. Les échéances d'actions correctives sont fixées en fonction du niveau d'importance des défauts. Des photographies des constats sont faites et ont vocation à être intégrées prochainement dans la GMAO.

Les défauts constatés sur le bac D lors de l'inspection (début de dégradation du joint entre tôle de dépassée et massif, corrosion sur piquage bas de la sonde de niveau très haut, défaut de peinture sur évents et piquage du toit) sont intégrés au plan d'action du bac avec des échéances à 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Visites externes détaillées des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des bacs

Prescription contrôlée :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Documents consultés : Dernier rapport de visite externe du réservoir D (2017), derniers rapport de visite externe du réservoir M (2017, 2021).

Le contenu des rapports correspond à ce qui est attendu d'une inspection externe détaillée.

Après analyse interne de l'exploitant (chargé de maintenance, voire expert chaudronnerie si nécessaire), les préconisations indiquées dans les rapports des organismes effectuant les contrôles, sont, le cas échéant, intégrées au plan d'action du bac dans la GMAO avec un délai associé en fonction de la nature du défaut.

Le bac M a fait l'objet d'une nouvelle visite externe détaillée en 2021 en vue de la réalisation d'une analyse RBI (analyse basée sur la criticité), afin de repousser sensiblement la date de la prochaine visite hors exploitation (cf point de contrôle suivant).

Observations :

Sur le bac D, la date indiquée pour le dernier contrôle quinquennal dans le programme de contrôle du bac qui devrait correspondre à la date de validation interne par l'exploitant (cf point de contrôle « programme d'inspection des bacs ») est le 10/07/17. Cependant les différentes pièces du rapport montrent que des mesures d'épaisseur sur la robe et le toit ont eu lieu entre le 10/07 et le 12/07/17, et que l'organisme a finalisé le rapport a priori le 28/08/17 (date de signature).

Sur le bac M, la date indiquée pour le dernier contrôle quinquennal dans le programme de contrôle du bac qui devrait correspondre à la date de validation interne par l'exploitant est le 29/05/17. Cependant cette date correspond en fait à la date de début des contrôles, le rapport de l'organisme de contrôle ayant été signé le 29/08/17.

=> L'exploitant doit s'assurer de la cohérence entre les dates indiquées dans les rapports des organismes qui effectuent les contrôles, les dates de ses validations internes, et les dates renseignées dans le programme de contrôle des réservoirs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Visites hors exploitations détaillées des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des bacs
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : -l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; -des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; -le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Documents consultés : Dernier rapport de visite hors exploitation du réservoir D établi en décembre 2020, rapport de fin de travaux sur le bac D établi en avril 2021, dernier rapport de visite hors exploitation du réservoir M (2011), analyse RBI du bac M (décembre 2021), plan d'action PM2I du bac D.
Le contenu des rapports correspond à ce qui est attendu d'une inspection hors exploitation détaillée.
Concernant le bac D, la dernière inspection hors exploitation a été faite moins de 5 ans après la dernière inspection externe pour cause de travaux sur le bac en prévision d'un changement d'affectation de produit. Les travaux ont fait l'objet d'un nouveau rapport de l'organisme ayant réalisé la visite hors exploitation. La majorité des préconisations, dont les plus importantes en termes d'enjeu, a été mise en œuvre. Des travaux complémentaires concernant des zones de corrosion et d'éclats de peinture sur le toit sont prévus à une échéance maximum fixée au 19/04/24 (mais envisagés en 2022).
Concernant le bac M, la date du prochain contrôle décennal prévu dans le programme d'inspection est fixée au 22/06/22, pour une décennale précédente au 01/01/12 (et une quinquennale au 29/05/17, cf point précédent). L'exploitant a procédé à une analyse basée sur la criticité (RBI) afin de s'assurer de la possibilité de maintien en service du bac durant les 6 mois supplémentaires. Cette analyse, basée sur le référentiel EEMUA 159 et les dernières mesures d'épaisseurs disponibles, conclut que la zone la plus critique est la zone fond (tôles annulaires) et que la prochaine inspection interne devra avoir lieu avant août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Personnes en charge des inspections externes et hors exploitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des bacs

Prescription contrôlée :

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Constats :

Les inspections externes détaillées et hors exploitation sont réalisées par des prestataires spécialisés.

Les rapports de contrôle examinées sur les bac D et M montrent que les contrôleurs des organismes sont certifiés COFREND pour les mesures ACFM, comme prévu par le guide DT 94.

Observations :

L'exploitant transmettra le (ou les) cahier(s) des charges applicable(s) pour la réalisation des inspections externes détaillées et hors exploitation. Comme prévu par le point 9 du guide DT94, ce dernier doit préciser le niveau de qualification requis des intervenants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des assises des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des assises des bacs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

— les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;[...]

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

L'examen a porté sur les massifs des réservoirs A et L.

Les données concernant les caractéristiques des massifs des bacs (état initial) sont reportés au sein d'une « fiche technique » dont le contenu correspond globalement à ce que prévoit le guide applicable DT92.

Les massifs des réservoirs A et L sont classés en catégorie II, comme prévu par le DT 92 s'agissant de réservoirs de liquides inflammables. Une visite de surveillance annuelle est donc nécessaire.

Le suivi des massifs des réservoirs n'est pas spécifique ; il est intégré aux opérations de suivi des réservoirs. En particulier les visites annuelles sont communes. Les fiches de surveillances prévues par le guide DT 92 ne sont pas mises en place, les constats étant reportés dans le cadre de la visite du bac.

La classe de l'ouvrage à l'issue de la visite, qui dépend de l'importance des défauts constatés, n'est pas renseignée. Les défauts relevés semblent toutefois caractérisés selon les définitions prévues par le DT 92 (vu l'exemple d'une fissure D2 sur le bac E).

Il n'existe en conséquence pas de plan d'action spécifique aux massifs reprenant les échéances prévues par le guide DT92 pour la réalisation des opérations correctives en fonction de la classe de l'ouvrage.

=>L'exploitant doit appliquer le guide DT92 concernant le suivi des massifs des réservoirs : visite de surveillance, classement des ouvrages et plan d'action en conséquence. La procédure PM2I devra être modifiée en cohérence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des cuvettes des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des cuvettes des bacs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

[...]

— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ [...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

L'examen a porté sur les 3 sous cuvettes 110,120,130.

Les données concernant les caractéristiques des rétentions (état initial) sont reportées au sein d'une « fiche technique » dont le contenu correspond globalement à ce que prévoit le guide applicable DT92.

Les 3 sous-cuvettes sont classées en catégorie II, comme prévu par le DT 92 s'agissant de cuvettes de réservoirs de liquides inflammables. En cohérence avec ce classement, le programme de surveillance prévoit bien une visite de surveillance annuelle pour chacune des sous-cuvettes.

Les points de contrôle correspondent globalement à ce que préconise le DT92. Les remarques sont renseignées dans le logiciel de GMAO faisant office de compte rendu d'inspection. Des photos des désordres sont réalisées et ceux-ci sont renseignés sur un plan. Les niveaux des désordres ne sont toutefois pas explicitement mentionnés (colonne « remarques ») et il n'y a pas de conclusion concernant la classe de l'ouvrage.

Concernant le traitement des désordres, un plan d'action par cuvette est disponible, avec des échéances en fonction des désordres constatés définies conformément au guide DT92.

=>L'exploitant doit appliquer plus strictement le guide DT92 concernant le suivi des rétentions : classe de l'ouvrage à l'issue de la visite et plan d'action avec des échéances d'opération correctives en cohérence avec le classement.

Le volume des sous-cuvettes pourrait être précisé sur les "fiches techniques"

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

